



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 28.9.2016
C(2016) 6358 final

Objet : Aide d'Etat/France – SA.45103 (2016/N)
"Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne"

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission européenne ("la Commission") a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE"). Pour prendre cette décision, qui concerne l'ensemble des mesures notifiées, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 8 avril 2016, enregistré par la Commission le même jour.
- (2) Par lettre du 6 juin 2016, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 26 juillet 2016.

2. DESCRIPTION DU REGIME

Titre

- (3) Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc Ayrault
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Objectif

- (4) Les aides au titre du présent régime ont pour objectif d'apporter un soutien à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés pour la région Bretagne. Ce régime servira à soutenir les investissements dans des installations d'irrigation des cultures légumières. Ces investissements concernent la création ou l'extension de réserves d'irrigation et les équipements fixes d'irrigation associés, à l'exclusion des systèmes d'arrosage. Le développement de l'irrigation peut soit concerner des surfaces déjà irriguées soit des surfaces aujourd'hui non irriguées mais qui vont le devenir. Le régime vise ainsi à augmenter la production qualitativement et indirectement quantitativement.
- (5) Les investissements sont liés à la réalisation des suivants objectifs:
 - (a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;
 - (b) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau.
- (6) Les aides devront permettre de développer une approche raisonnée d'un point de vue environnemental par une meilleure gestion de la ressource en eau, axée sur la constitution de réserves d'irrigation à partir de l'excédent pluviométrique de l'hiver. Il s'agit d'une irrigation d'appoint pour suppléer aux aléas météorologiques en période printanière ou estivale. Le régime d'aides envisagé servira à soutenir les investissements dans des installations d'irrigation des cultures légumières. Ces investissements concernent la création ou l'extension de réserves d'irrigation et les équipements fixes d'irrigation associés, à l'exclusion des systèmes d'arrosage. Le régime d'aide visera principalement les productions de légumes à destination de l'industrie, les productions de légumes de plein champ ("légumes frais") et également les productions de plants de pommes de terre. A ce jour, seulement 49 % des surfaces de légumes et de pommes de terre peuvent être irrigués.

Les investissements projetés par les bénéficiaires permettront d'utiliser l'eau stockée en hiver plutôt que de puiser directement de l'eau dans les rivières en période d'étiage, ce qui protégera ces ressources. Les réserves ne participent donc pas à l'augmentation du volume des prélèvements en période d'étiage. L'impact direct des retenues collinaires sur l'environnement est très limité de par leur taille modeste (13 700 m³ de volume stocké par plan d'eau en moyenne). La retenue collinaire ne prélève pas dans les cours d'eau en été et ne sollicite pas les nappes phréatiques en période de diminution hydrique. Sans aide à l'équipement des réserves d'irrigation collinaires, les producteurs de légumes qui souhaitent s'équiper risqueraient d'investir dans des solutions moins chères, mais mauvaises pour l'environnement, c'est-à-dire des forages, qui eux influent sur la disponibilité de l'eau en été.

- (7) Les réserves d'irrigation sont autorisées par les préfetures selon leur surface dans le cadre du régime de l'autorisation ou de la déclaration, après avis de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement). De ce fait, elles respectent les

prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne et des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La région Bretagne ne possède aucune zone identifiée dans les SDAGE comme étant en zone de répartition des eaux (déséquilibre quantitatif). Les futurs réservoirs ne seront pas situés en barrage de cours d'eau ou sur des zones humides non fonctionnelles dont la restauration pourrait être nécessaire au regard des objectifs de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ("Directive Cadre sur l'Eau")¹. Dans tous les cas, tous les projets envisagés concerneront des réservoirs à remplissage hivernal, donc en période d'excédent hydrique. Aucun investissement ne pourra servir à prélever de l'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre).

Description de l'aide et dépenses éligibles

- (8) Ce régime met en place une aide financée uniquement par des ressources nationales. Aucune mesure similaire n'est prévue dans le programme de développement rural.
- (9) L'aide est accordée sous forme de subventions directes qui fournissent un avantage pécuniaire direct. Les autorités françaises ont expliqué que les montants d'investissements considérés sont trop faibles pour envisager des formes d'aides basées sur des instruments de dettes ou de capitaux propres. Ce type d'aide ne peut pas être mobilisé par les exploitants et n'est pas adéquat dans ce cas.
- (10) La Bretagne a construit la stratégie de constitution de réservoirs d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés, qui fait l'objet de ce régime, sur cinq besoins stratégiques identifiés en concertation avec l'ensemble des acteurs bretons. Les moyens du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) se concentrent particulièrement sur le renouvellement des générations, la modernisation des bâtiments et les économies d'énergie, les mesures agro-environnementales et climatiques et le développement rural. Le poids de la filière légume a bien été identifié dans l'analyse AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) du Programme de Développement Rural (PDR)², toutefois, la production reste très localisée. L'aide envisagée s'inscrit en complémentarité avec le besoin stratégique 2 « Moderniser les outils de production agricole, agroalimentaire et forestier, renforcer l'autonomie des filières de production » qui comporte notamment une mesure dédiée au renforcement de la compétitivité des industries agroalimentaires. Ainsi les retenues collinaires ou réserves d'irrigation permettront de renforcer la production de légumes et le FEADER concourra à l'accroissement de la compétitivité de la transformation de ces légumes.
- (11) Les aides sont limitées à la production agricole primaire.
- (12) Les autorités françaises confirment que le présent régime ne soutient pas d'investissement susceptible d'accroître la production au-delà des restrictions ou

¹ JO L 327, 22/12/2000, p. 1 – 73

² Adopté par CE 12/08/2015, http://enrd.ec.europa.eu/country/france_en

limitations imposées par des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

- (13) Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:
- (a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;
 - (b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens;
 - (c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points a) et b).
- (14) Les autorités françaises ont confirmé le fait que les aides ne peuvent pas être accordées pour les suivants:
- (a) l'achat de droits de production, de droits au paiement et de plantes annuelles;
 - (b) la plantation de plantes annuelles;
 - (c) l'achat d'animaux;
 - (d) des investissements de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur;
 - (e) les coûts, autres que ceux visés au considérant (13), liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux et les frais d'assurance;
 - (f) le capital d'exploitation.
- (15) Les conditions suivantes sont respectées par le régime d'aide à l'irrigation:
- (a) un plan de gestion de district hydrographique, conformément aux dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau, a été communiqué à la Commission pour l'ensemble des zones dans lesquelles l'investissement doit être réalisé et dont l'environnement est susceptible d'être concerné par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole ont été décrites dans le programme de mesures concerné;
 - (b) l'investissement doit avoir un système de mesure de la consommation d'eau;
 - (c) un investissement dans une version améliorée d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'infrastructure d'irrigation existante n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 5 % à 25 %

selon les paramètres techniques des installations ou de l'infrastructure existantes;

- (d) quand l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou de surface dont le plan de gestion de district hydrographique a déterminé qu'elles ne se trouvent pas dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau:
 - l'investissement doit garantir une réduction effective de la consommation d'eau, au niveau de l'investissement, représentant au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle rendue possible par l'investissement;
 - dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, il doit également entraîner une réduction de la consommation d'eau totale de l'exploitation représentant au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement; la consommation totale d'eau de l'exploitation doit inclure l'eau vendue par l'exploitation;
 - (e) quand l'investissement conduit à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface, les actions doivent remplir simultanément les deux conditions suivantes:
 - il ne faut pas que le plan de gestion de district hydrographique ait déterminé que la masse d'eau ne se trouve pas dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau; et
 - l'analyse environnementale doit montrer que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement; ladite analyse a été approuvée par l'autorité compétente.
- (16) Les zones non irriguées, mais dans lesquelles une installation d'irrigation a fonctionné dans un passé récent, n'ont pas été considérées comme des zones irriguées aux fins de la détermination de l'augmentation nette de la zone irriguée.
- (17) Comme prévu à partir du 1er janvier 2017 pour les aides à l'irrigation, la France garantit, pour le bassin hydrographique dans lequel a lieu l'investissement, une contribution des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau par le secteur agricole, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive Directive Cadre sur l'Eau, en tenant compte, le cas échéant, des conséquences sociales, environnementales et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région concernée.
- (18) L'intensité de l'aide ne peut excéder 40 % du montant des coûts admissibles.
- (19) Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du plafond d'intensité d'aide précisé au considérant (18). Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :
- (a) Les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

- (b) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.
- (c) Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Base juridique

- (20) Projet de délibération, Commission Permanente du Conseil Régional, Programme 207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire;

Régime d'aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés, Note Méthodologique, Région Bretagne.

Budget

- (21) Le budget total prévu pour le régime d'aides est de 1 750 000 euros.

Bénéficiaires

- (22) Les bénéficiaires du régime sont les entités actives dans la production agricole primaire. Principalement sont visés les agriculteurs actifs dans la production de légumes.
- (23) Les investissements peuvent être réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concerner un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.
- (24) Les grandes entreprises³ ne sont pas éligibles dans le cadre du régime.
- (25) Les autorités françaises confirment que les aides ne pourront pas être octroyées aux candidats considérés comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14), du Règlement (UE) n° 702/2014⁴, ni à ceux qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

Forme de l'aide

- (26) L'aide est attribuée sous la forme de subventions.

Durée de l'aide

- (27) Le régime d'aides est applicable pendant une période allant de la date d'approbation par la Commission au 31 décembre 2020.

³ Grande entreprise au sens de la définition fourni par le point 35(14) des lignes directrices.

⁴ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1). Cette définition figure aussi au point (35)15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1).

Cumul

- (28) Les aides octroyées sur la base du régime ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'état.
- (29) Les aides d'État notifiées par le régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le régime.

Transparence

- (30) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieront les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire sur le suivant site internet complet consacré aux aides d'État: <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>. Dans ce même site, seront mentionnées toutes les mentions obligatoires figurant au point 128 des lignes directrices. ∴ Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise et elles doivent être conservées pendant au moins dix ans, et être mis à la disposition du grand public sans restriction.

Élément incitatif

- (31) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. La demande d'aide contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.

3. ÉVALUATION

Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (32) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (33) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.

- (34) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires. Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État et favorise les producteurs de l'agriculture primaire, en facilitant l'irrigation. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁵.
- (35) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État sont censés à influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁶. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur un marché du secteur agricole, où s'effectuent des échanges intra-UE. Par ailleurs, le simple fait que l'aide renforce la position du bénéficiaire par rapport à d'autres concurrents dans les échanges intra-communautaires permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Étant donné que les produits agricoles font l'objet d'échanges entre la France et le reste des États membres, le risque d'affectation des échanges existe. Les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont donc remplies dans le cas d'espèce.

Application de l'article 107, paragraphe 3, lettre c), du TFUE

- (36) Toutefois, l'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE n'est pas inconditionnelle. Des dérogations sont prévues. L'article 107, paragraphe 3, point c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (37) Les lignes directrices prévoient dans la section 1.1.1.1. de la Partie II que les aides aux investissements en faveur des entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (point 135 des lignes directrices) seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, si elles respectent les principes d'évaluation communs des lignes directrices, les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 1 des lignes directrices et les conditions spécifiques énumérées dans les points 136 à 155 de cette même section des lignes directrices.

Conditions applicables aux aides en faveur des investissements dans la production agricole primaire

- (38) Conformément au point 134 des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'aide ne soutient pas d'investissement susceptible d'accroître la production au-delà des restrictions ou limitations imposés par des régimes de soutien direct financés par le FEAGA (voir considérant (12) ci-dessus).

En vertu du point 136 des lignes directrices, le régime s'applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés dans des exploitations

⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

agricoles liées à la production agricole primaire (considérant (4)). Les investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires (considérant (23)).

- (39) Les points 137 à 142 des lignes directrices ne sont pas pertinents pour la présente décision.
- (40) En vertu du point 143 des lignes directrices, les investissements doivent être liés à la réalisation d'au moins un des objectifs y énumérés. Selon les autorités françaises l'objectif du présent régime d'aide vise à encourager les investissements dans l'irrigation pour la production primaire (voir considérants (4) et (5)), ce qui correspond aux objectifs définis au point 143 des lignes directrices, paragraphes a) et c).
- (41) En ce qui concerne les coûts admissibles, énumérés en détail au considérant (13) ci-dessus, la Commission constate qu'ils sont couverts par le point 144 des lignes directrices, paragraphes a) à c).
- (42) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide ne sera accordée pour aucun des coûts visés au point 145 des lignes directrices (voir considérant (14) ci-dessus).
- (43) Les points 146 à 148 des lignes directrices ne sont pas pertinents pour la présente décision.
- (44) En ce qui concerne l'irrigation dans des zones nouvellement ou déjà irriguées, la Commission constate que les investissements remplissent les conditions visés au point 149 des lignes directrices (voir considérant (15) ci-dessus).
- (45) Les autorités françaises n'ont pas fait appel à la définition des zones irriguées incluse au point 150 des lignes directrices (voir considérant (16) ci-dessus).
- (46) Le régime respecte les obligations de la directive 2000/60/CE, l'irrigation visée au point 151 des lignes directrices (voir considérant (17) ci-dessus).
- (47) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, le taux maximale indiqué dans le considérant (18) ci-dessus ne dépasse pas les limites fixées dans au point 152(e) des lignes directrices.
- (48) Les points 153 à 155 des lignes directrices ne sont pas pertinents pour la présente décision.
- (49) A la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères du chapitre 1.1.1.1. des lignes directrices sont satisfaits.

Principes d'appréciation communs

Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun

- (50) En ce qui concerne les conditions générales à respecter, selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour

le régime en objet, présenté aux considérants (4) et (5) de la présente décision, vise le développement durable et est donc conforme à l'un des objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.

Le régime est cohérent avec les objectifs du développement rural

- (51) Le point (47) des lignes directrices indique que pour les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des programmes de développement rural considérés et est compatible avec ceux-ci, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le FEADER au titre des programmes de développement rural. La Commission estime que la France a fourni les informations nécessaires à cet égard (voir considérants (9) et (10)).
- (52) L'article 11 du TFUE dispose par ailleurs que: «Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable». Le point (52) des lignes directrices signale qu'il convient d'accorder une attention particulière aux aspects environnementaux dans les futures notifications d'aides d'État. Les autorités françaises ont montré que les opérations incluses dans le régime respectent les exigences environnementales en vigueur (voir considérants (6) et (7)).

L'intervention de l'Etat est nécessaire

- (53) En ce qui concerne la nécessité de l'intervention de l'Etat, conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Les aides du présent régime peuvent donc être considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun énoncés dans la section 3.1 de la Partie I des lignes directrices, en particulier, l'utilisation efficace et durable des ressources.

Les aides proposées sont appropriées

- (54) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section concernée de la partie II des lignes directrices.
- (55) Selon le point (59) des lignes directrices une aide peut être accordée sous diverses formes, mais les États membres devraient s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. La Commission estime que les explications fournies par les autorités françaises sur l'adéquation de l'instrument utilisé sont conformes (voir considérant (9)).

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (56) Le point (70) des lignes directrices signale que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a

adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des activités (cf. supra considérant (31)).

L'aide est proportionnée

- (57) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant (18) ci-dessus, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (58) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et que les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (voir considérant (19)).
- (59) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que la TVA qui ne peut pas être récupérée est admissible au bénéfice de l'aide (voir considérant (19)).

L'aide n'aura pas d'effets négatifs sur la concurrence et les échanges

- (60) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant (18) ci-dessus, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.1.1.1 de la partie II des lignes directrices ont été respectés.

Le principe de transparence est respecté

- (61) En accord avec les points 128 et 131 des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que toutes les mesures indiquées dans les dites lignes directrices seront prises pour assurer la transparence du présent régime (voir considérant (30)).

Entreprises en difficulté

- (62) En accord avec les points 26 et 27 des lignes directrices, la Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté (conformément à la définition qui figure au point (35)¹⁵ des lignes directrices), et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (voir considérant (25)).
- (63) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁷ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁸, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

⁷ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

⁸ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE